

=====
Ville de Spa
Arrondissement de Verviers
Province de Liège
=====

**REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME
EN MATIERE D'ENSEIGNES, DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE,
D'AUTRES MODES D'AFFICHAGE OU DE PUBLICITE,
EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE TERRASSES HORECA ET DE
FACADES COMMERCIALES ET DE SERVICES**

VILLE DE SPA

-

Maître de l'ouvrage : VILLE DE SPA
Rue de l'Hôtel de Ville, 44

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés
société privée à forme de société civile à
responsabilité limitée
bureau d'architectes et d'urbanistes

représentée par Fabienne Hennequin, ir
architecte-urbaniste, gérante

Collaboratrice : Françoise Bovy

Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue Nysten, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Agrément Région wallonne SS/RCU : 4 juin 2006

2 février 2007 modifié les 21 mars 2007, 28 avril 2007, 10 mai 2007,
27 juin 2007, 6 décembre 2007, 13 mai 2008, 23 septembre 2008, 27 octobre
2008

Pour approbation,

Le Conseil Communal	Le Bourgmestre	Le Secrétaire

Le Ministre du Développement Territorial

1 TABLE DES MATIERES

1	TABLE DES MATIERES	2
2	CHAMP D'APPLICATION	4
3	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	6
4	SANCTIONS	6
5	DEFINITIONS	7
6	INTERDICTIONS	8
7	OBLIGATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME	10
7.1	ENSEIGNES	10
7.2	TERRASSES HORECA	11
8	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME	12
8.1	ENSEIGNES	12
8.2	TERRASSES HORECA	12
9	DISPOSITIONS GENERALES	13
9.1	CONCEPTION D'ENSEMBLE	13
9.2	CONCEPTION DE CHAQUE FACADE	13
9.3	MATERIAUX DE FACADE	14
9.4	ECLAIRAGE	14
9.5	SECURITE ROUTIERE	14
9.6	BACS PLANTES OU FLEURIS	15
9.7	TRETEAUX	15
10	DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
10.1	TERRASSES	16
10.1.1	MOBILIER DE TERRASSE	16
10.1.2	CHAUFFAGE DES TERRASSES	16
10.1.3	ABRIS MOBILES ET REFERMABLES EN TOILE	16
10.1.4	GARDE-CORPS, SEPARATIONS ET BRISE-VENT	17
10.2	ENSEIGNES	18
10.2.1	TEINTES	18
10.2.2	TEXTE	18
10.2.3	MATERIAUX	18
10.2.4	ENSEIGNES ET LOGOS NON PLACES SUR BATIMENTS	18
10.2.5	ENSEIGNES ET LOGOS PLACES SUR LES BATIMENTS	20
10.2.6	EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE	20
10.2.7	EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE A LA FACADE	21
10.2.8	DERRIERE OU SUR LES VITRINES ET FENETRES/PORTES	22
10.3	AUTRES ELEMENTS PLACES EN SAILLIE SUR LES BATIMENTS	23
10.3.1	STORES ET TENTES BANNES	23
10.3.2	MARQUISES ET AUVENTS	23
10.4	MOBILIER URBAIN	25
10.5	PANNEAUX, CLOTURES, SIGNALISATION, PUBLICITE DE CHANTIER	25
10.5.1	PANNEAUX ET PUBLICITE DE CHANTIER	25
10.5.2	CLOTURE DE CHANTIER	25
10.5.3	SIGNALISATION DE CHANTIER	26
10.5.4	ECLAIRAGE DE CHANTIER	26
10.6	SIGNALISATIONS ROUTIERE, TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE	27
10.6.1	SIGNALISATION ROUTIERE	27
10.6.2	SIGNALISATIONS TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE	27
10.6.3	INDICATION DES RUES	27
10.7	PANNEAUX D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE POUR LE PUBLIC	28
10.7.1	PANNEAUX D'INFORMATION	28
10.7.2	PANNEAUX D'AFFICHAGE	28
10.8	AFFICHAGE	29

10.8.1	AFFICHAGE OFFICIEL	29
10.8.2	AFFICHAGE CULTUREL, PUBLICITAIRE, EVENEMENTIEL	29
11	ENTRETIEN ET SECURITE	30

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement communal d'urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Le présent règlement communal d'urbanisme s'applique aux enseignes, à la signalétique et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis le domaine de la voirie publique.

Le présent règlement communal d'urbanisme s'applique aux terrasses installées sur ou en bordure directe et visible du domaine de la voirie publique au droit des cafés, brasseries, restaurants, hôtels et autres établissements du secteur Horeca.

Le présent règlement communal d'urbanisme prescrit les lignes de conduite d'aménagement des façades commerciales et de services.

Qu'ils nécessitent ou non une demande de permis d'urbanisme.

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Les dispositifs sont toujours réalisés en parfaite conformité avec toutes les mesures de sécurité énoncées dans le RGPE, sous la responsabilité de l'auteur de projet, de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage.

Le Collège peut subordonner les autorisations à toutes les conditions de sécurité et d'esthétique qu'il juge nécessaires.

Le règlement communal d'urbanisme n'est d'application qu'en l'absence de prescriptions à ce sujet dans un plan communal d'aménagement ou un permis de lotir dûment autorisé et non périmé à la date de mise en application dudit règlement. Là où elles existent, les prescriptions annexées au permis de lotir ou au plan communal d'aménagement s'appliquent en lieu et place du présent règlement communal d'urbanisme.

Le règlement communal d'urbanisme est d'application lorsqu'il existe un plan d'alignement, les alignements déterminés par le plan doivent être respectés.

Le présent règlement ne peut se substituer aux autres dispositions légales et réglementaires portant sur l'organisation du territoire (code civil, code rural et code forestier, dispositions relatives à la protection des monuments, sites et fouilles, servitudes d'utilité publique, règlement général sur la protection de l'environnement, prescriptions du SPW DG01, etc..).

L'ordonnance de police administrative générale arrêtée par le Conseil Communal le 12 mai 2006 et ses modifications et révisions éventuelles,

de même que tous les arrêtés de police sont prioritairement d'application.

Le présent règlement (sauf panneaux d'affichage et affichage temporaire) ne s'applique pas aux installations provisoires lors de festivités et événements exceptionnels limités dans le temps : Francofolies, Festival de Théâtre, Rétrofolies, Spa Tribute Festival, Courses à Francorchamps et toutes activités arrêtées par le Collège Communal. L'autorisation devra néanmoins être sollicitée auprès du Collège Communal avant chaque événement.

Les voiries régionales et communales de la commune de Spa sont considérées comme des voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité (arrêté royal du 08/01/1958).

Le CWATUPE précise en son article 434 que les dispositifs de publicité sont interdits sur ces voies de communication désignées par l'Exécutif.

Le présent règlement communal d'urbanisme modifie ou abroge les articles 58 et 64 à 68) du règlement communal d'urbanisme (sur les bâtisses) approuvé par arrêté royal du 26/07/1929 et avenants :

Article 58 modifié comme suit :

- « Les saillies sont fixes ou mobiles » est remplacé par « Les saillies sont fixes »
- « Sont qualifiées saillies mobiles...enseignes,... » est supprimé

Articles 64 à 68 abrogés.

Le présent règlement communal d'urbanisme complète le règlement général d'urbanisme relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme (RGB/ZPU) et ne peut y déroger.

Le texte intégral du règlement régional (articles 393 à 405) extrait du CWATUPE est repris en annexe 4 .

Le présent règlement communal d'urbanisme complète le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité et ne peut y déroger.

Le texte intégral du règlement régional (articles 431 à 442) extrait du CWATUPE est repris en annexe 5 .

Le règlement général ne s'applique pas aux dispositifs de publicité (article 432) :

1. destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CWATUPE ou d'autres dispositions législatives;
2. apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location;

3. destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier;
4. placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration;
5. destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme;
6. placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général;
7. placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Ces dispositifs font l'objet de prescriptions particulières dans le présent règlement communal d'urbanisme.

Le présent règlement est accompagné :

- d'une analyse de la situation existante datée du 4 octobre 2006 composée d'un texte de 52 pages ;
- de 4 cartes de l'analyse du bâti ;
- de 2 cartes (plan de secteur et situation de droit) permettant de localiser les différentes zones dont question dans le présent règlement.

3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La demande de permis ou d'autorisation dont le récépissé par l'Administration ou l'envoi postal visé au CWATUPE est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est instruite suivant les dispositions en vigueur à la date dudit récépissé ou envoi postal.

4 SANCTIONS

Le non respect du présent règlement entraînera l'application des sanctions telles que prévues au CWATUPE (articles 153 et suivants) et à l'ordonnance de police administrative générale (article 8)

5 DEFINITIONS

Affiches :	avis officiels, culturels ou publicitaires de petites dimensions (format max A3) placardés pour une courte période (moins de 30 jours) dans un lieu public.
Dispositifs de publicité :	moyens employés pour faire connaître ou vanter une entreprise ou un produit.
Drapeaux, fanions, Calicots, banderoles :	pièces d'étoffe (ou équivalent) attachées à une hampe ou à un élément rigide. Ils sont considérés dans le présent RCU comme des enseignes ou des logos.
Enseignes :	ensembles de signes distinctifs placés sur l'immeuble concerné par l'activité (commerce, service,...) ou placés à proximité immédiate de la propriété concernée par l'activité.
Logos, blasons :	représentations graphiques de marques commerciales ou sigles d'organismes.
Marquises et auvents:	éléments fixes, en saillie, placés au-dessus d'une baie.
Menus :	panneaux pour affichage de renseignements destinés à la clientèle placés à plat sur une façade d'un immeuble d'hébergement ou de restauration. Au-delà d'une surface de 0,25 m ² , ces objets sont interdits.
Plaques :	panneaux avec signes distinctifs placés à plat sur une façade d'un immeuble occupé par une profession libérale ou un service ou placés à plat à titre de commémoration. Au-delà d'une surface de 0,15 m ² , ces objets sont considérés comme enseignes.
Stores et bannes :	bâches et toiles mobiles, placées au-dessus d'une baie
Terrasses :	parties du domaine de la voirie publique ou en bordure directe et visible de celui-ci sur lesquelles un établissement du secteur Horeca dispose pour son exploitation du mobilier : tables, chaises, parasols, brise-vents,...
Tréteaux :	panneaux mobiles sur deux pieds obliques

6 INTERDICTIONS

Les dispositifs de publicité sont interdits.

Font exception les dispositifs de publicité repris dans la liste (article 432) du règlement général (voir ci-avant) et notamment les dispositifs insérés au mobilier urbain (colonnes Moris, plans de ville, abribus, sanisettes,...) faisant l'objet d'un permis spécifique. Aucun dispositif de publicité ne peut figurer sur une enseigne.

Les enseignes ou logos ne sont autorisées que sur l'immeuble concerné par l'activité ou à proximité immédiate de la propriété concernée par l'activité.

Les enseignes sont interdites sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Les enseignes sont interdites sur les toitures.

Les enseignes sur poteaux sont interdites :

1. dans les zones forestières, d'espaces verts, naturelles et de parc du plan de secteur ;
2. dans les réserves naturelles et les zones Natura 2000 ;
3. dans les zones agricoles ;
4. dans les Périmètres d'Intérêt Culturel, Historique ou Esthétique du plan de secteur (PICHE) (Winamplanche et Creppe) ;
5. dans les Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) ;
6. dans le centre ancien protégé de Spa (RGB-ZPU) ;
7. à moins de 50 mètres de bâtiments classés, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique ;
8. dans les sites classés.

Les éléments mobiles ou semi-mobiles (remorques stationnées, vitrines sur pieds ou poteaux ou roues, ...) placés sur le domaine public comme supports de dispositifs de publicité ou d'enseignes ou de signalisation directionnelle sont interdits.

Aucune affiche ne peut être apposée ailleurs que sur des supports prévus à cet effet et dûment autorisés (interdiction notamment sur façades, mobiliers urbains, signalisations et arbres).

Les affiches culturelles et événementielles sont autorisées sur la face intérieure des vitrines et portes vitrées commerciales.

Les terrasses ne sont autorisées que sur les trottoirs ou accotements ou parcelles de l'établissement Horeca concerné sauf autorisation spéciale du Collège Communal
Du 1er mars au 30 novembre

L'aménagement d'une terrasse est interdit :

1. si l'installation ne permet pas un passage libre, continu et aisé, réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 m ;
2. si la terrasse ne permet pas un passage libre en voirie de 4 m minimum de largeur y compris en rue piétonne et compte tenu de l'existence éventuelle d'une terrasse sur le côté opposé de la voirie. En cas de circulation permanente dans les deux sens, la largeur minimale est portée à 5,50 m.

Les éléments suivants sont interdits :

1. tout plancher fixe ou démontable sauf terrasses implantées sur un espace public de pente supérieure à 3% ou sur des trottoirs trop étroits qui feront l'objet de conditions particulières de la part du Collège Communal (débordement sur les emplacements de stationnement interdits temporairement). Dans ce cas, le plancher est en bois naturel d'une hauteur égale à la bordure du trottoir. On veillera à éviter toutes différences de niveaux avec les cheminements piétonniers ;
2. tout revêtement de sol superposé au revêtement existant de l'espace public ;
3. tout dispositif d'éclairage, excepté ceux ancrés ou intégrés à la structure portante d'un parasol ou store ou attachés à la façade ;
4. toute fermeture ou couverture fixe de la terrasse, seuls des couvertures mobiles en toile fixées à la façade ou abris démontables et refermables en toile sur pieds posés au sol sont autorisées en respect des prescriptions reprises ci-après.

7 OBLIGATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme, placer ou fixer une enseigne sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer ou l'installer au sol, installer une terrasse sur le domaine de la voirie publique

7.1 ENSEIGNES

Les permis sont délivrés par le Collège Communal pour une durée limitée à la durée de l'activité commerciale et au maximum à 10 ans.

Un renouvellement de la demande (procédure identique) sera introduit au terme de cette durée. Une mise en ordre complète de l'objet du renouvellement de la demande est exigée.

Sauf exceptions reprises en fin de titre, ces actes et travaux sont dispensés de l'avis du fonctionnaire-délégué.

Un règlement communal peut fixer des taxes et/ou frais inhérents à toute introduction de demande de permis.

Toute intervention modifiant l'aspect architectural d'une façade (y compris la modification de teinte ou de dessin de châssis ou une mise en peinture de la façade modifiant la teinte existante ou le remplacement du panneau sous enseigne) doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme complet ou d'une déclaration urbanistique. Suivant les cas (voir CWATUPE), le concours d'un architecte est obligatoire ou non.

L'installation de plaques et de menus sur façades ne requiert pas de permis. Un seul élément est autorisé par activité.

Si plusieurs éléments sont apposés sur une même façade, ils doivent présenter le même design.

Sauf exceptions reprises en fin de titre, les enseignes et dispositifs de publicité sont dispensés du permis d'urbanisme lorsqu'ils sont placés, déplacés ou enlevés du domaine public:

1. les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 mètre de diamètre et ne dépasse pas 3,50 mètres de hauteur (colonnes « Moris ») ;
2. les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 mètres et 1,70 mètre et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m² par face .

Les dimensions maximales autorisées de ces dispositifs sont réduites dans le présent règlement communal (voir point 10.2.4).

Néanmoins, ces dispositifs font l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les exceptions (dont question ci-avant) sont les suivantes:

- lorsque les actes et travaux sont implantés dans les cours et jardins, sis à front de voirie ou accolés à la façade ou au pignon d'un bâtiment implanté à front de voirie :

1. dans les zones de protection (zones établies autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, et

délimitées par un périmètre fixé en fonction des exigences de conservation intégrée de ce bien, exemple : zone de protection de la chapelle votive Thomas Leloup ;

2. dans un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, exemple : RGB-ZPU de Spa;

- sur les biens classés pour lesquels un certificat de patrimoine préalable à l'introduction d'un permis d'urbanisme est obligatoire.

7.2 **TERRASSES HORECA**

L'obligation de demande de permis d'urbanisme est applicable aux terrasses ouvertes saisonnières dans le secteur horeca situées en RGB-ZPU de la ville de Spa, en PICHE des villages de Winamplanche et de Creppe, à proximité d'un bien immobilier repris à l'inventaire du patrimoine et aux terrasses de plus de 50 m² sur l'ensemble du territoire communal (articles 262 9°o) et 265/1 1° du CWATUPE).

Les permis d'urbanisme sont délivrés par le Collège Communal pour une durée limitée à 5 ans. Le permis est personnel et incessible.

La permission de voirie doit cependant être renouvelée chaque année.

Le permis est renouvelable de cinq en cinq ans moyennant une nouvelle demande telle que prévue ci-avant.

La permission est cependant révoquée en tous temps par simple injonction motivée du Collège Communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

Chaque autorisation précise la période de l'année et les heures pendant lesquelles les aménagements sont tolérés. L'autorisation est caduque en cas de modification de l'installation.

L'exploitant prend en charge le stockage pendant la période non autorisée dans un local adéquat et, en aucun cas à l'extérieur.

8 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

8.1 ENSEIGNES

Les enseignes sont obligatoirement localisées et dessinées (tracé, matériaux, teintes) sur les plans d'architecture (sur les façades et/ou sur le plan d'implantation) des demandes de permis d'urbanisme concernées.

Si le dessin ne peut être défini au moment de la demande de permis d'urbanisme du bâtiment ou site (le maître d'ouvrage demandeur n'ayant pas connaissance de la dénomination du futur occupant), une demande ultérieure sera introduite en insérant la demande sur fond des plans d'architecture ou sur photomontage du bâtiment ou du site.

Les documents de demande de permis d'urbanisme pour les enseignes peuvent faire partie de la demande de permis d'urbanisme pour le bâtiment ou le site.

Les demandes de permis d'urbanisme pour les enseignes doivent être accompagnées au minimum des documents repris à l'annexe 1.

Dans tous les cas, le demandeur doit signaler s'il est propriétaire de l'immeuble ou du terrain servant de support, ou fournir l'accord écrit, soit du propriétaire, soit de la personne qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également donné son accord écrit.

8.2 TERRASSES HORECA

Les demandes de permis d'urbanisme pour les terrasses doivent être accompagnées au minimum des documents repris à l'annexe 2.

Dans tous les cas, le demandeur doit signaler s'il est propriétaire de l'immeuble ou du terrain servant de support, ou fournir l'accord écrit, soit du propriétaire, soit de la personne qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également donné son accord écrit.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 CONCEPTION D'ENSEMBLE

Un aménagement harmonieux valorisant le patrimoine naturel, architectural ou urbanistique du site est demandé.

La conception de l'aménagement tient compte des caractéristiques des bâtiments et de l'espace public et ne peut dénaturer l'aspect visuel du bâtiment, du site et des abords.

Que ce soit pour le placement d'une enseigne ou l'aménagement d'une terrasse, l'emplacement, la forme, les teintes et les matériaux sont étudiés en vue de s'insérer dans le contexte et de veiller à une homogénéité au sein d'une même rue, d'une même place, voire d'un même quartier ou d'un même village.

Le demandeur veille à rechercher une homogénéité dans le choix de l'emplacement, du mobilier, des structures et des formes au sein d'une même rue, d'une même place, voire d'un même quartier ou d'un même village.

Au sein d'un même espace public, une procédure de consultation officielle de tous les commerçants y installés suivie d'un accord écrit de la majorité d'entre eux sur un projet d'aménagement permet de proposer d'autres teintes et matériaux que ceux mentionnés dans le présent règlement. Tous les commerçants installés autour de cet espace public devront alors s'y conformer.

Lorsqu'un dispositif satisfaisant aux présentes prescriptions préexiste dans un espace public donné, il fait référence pour les nouveaux dispositifs à installer dans le même espace.

9.2 CONCEPTION DE CHAQUE FACADE

L'aménagement de la façade commerciale ou de services respecte les prescriptions suivantes:

- insertion dans la typologie locale du bâti;
- respect de l'architecture originale de l'immeuble ;
- conservation des trumeaux existants au rez-de-chaussée ;
- restitution du rythme des trumeaux du 1er étage si les trumeaux ont disparu au rez-de-chaussée dans la RGB/ZPU de la ville de Spa et les PICHE des villages de Winamplanche et de Creppe;
- conservation des devantures anciennes locales ;
- limitation de la devanture commerciale uniquement à la hauteur du rez-de-chaussée ;
- conservation ou restitution des accès distincts aux étages;
- conservation du rythme du parcellaire ;
- intégration de l'enseigne dans le dessin de la façade.

La brochure éditée par le Ministère de la Région wallonne « Les rez-de-chaussée commerciaux : quel impact sur l'image et le développement de la ville ? » aidera à la réflexion.

9.3 MATERIAUX DE FACADE

Le choix des matériaux de façade respecte les principes suivants :

- interdiction des pastiches de matériaux;
- interdiction de prolifération de teintes et de matériaux différents ;
- interdiction d'éléments de décoration employés de manière outrancière ;
- prise en compte des teintes, textures et appareillage des matériaux de l'ensemble de la façade.

9.4 ECLAIRAGE

Les luminaires linéaires sont interdits sur les façades sauf sous forme de texte d'enseigne ou de logo.

Les enseignes et logos sur façades ou sur poteaux peuvent comporter un éclairage incorporé ou non - spots extérieurs - aussi discrets que possible et en nombre limité (max 1 spot par 1 m de longueur d'enseigne ou de logo).

Les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas par leur encombrement, dénaturer la forme générale de l'enseigne ou nuire à la visibilité des façades ou du site en général.

L'éclairage continu de teinte monochromatique est le seul autorisé. Les spots ne peuvent en aucun cas éblouir les piétons ou les automobilistes. L'implantation des appareils d'éclairage de même que leur encombrement sont renseignés dans le dossier de demande de permis d'urbanisme.

L'installation ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, signaux de circulation, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

Les faisceaux de l'éclairage des terrasses ne peuvent déborder hors de la terrasse.

Les appareils d'éclairage des terrasses figurent sur les documents de demande de permis (implantation, gabarit, fiche technique et puissance).

9.5 SECURITE ROUTIERE

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, qui risquent de distraire, qui représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, qui se confondent à distance avec

des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol (article 80 du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, MB 09/12/1975).

L'installation ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ou aux tiers.

9.6 BACS PLANTES OU FLEURIS

Les bacs plantés ou fleuris sont autorisés sur les terrasses et trottoirs aux conditions suivantes :

1. ils comportent de la végétation en permanence
2. ils sont nettoyés régulièrement
3. ils sont posés sur le sol et/ou accrochés aux garde-corps des terrasses avec une hauteur de max 1 mètre depuis le sol (design coordonné avec celui des garde-corps)
4. le matériau est du bois, du métal ou du béton lavé
5. ils ne comportent aucune publicité, ni enseigne, ni logo
6. ils ne constituent pas un obstacle au passage des piétons sur les trottoirs (1,50 m libre en tous points).

9.7 TRETEAUX

Les tréteaux pour afficher les menus ou pour qualifier l'établissement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. ils sont mobiles comme le mobilier
2. ils ont une hauteur de max 1 mètre avec une surface max de 0,50 m²
3. ils sont placés sur la terrasse ou sur le trottoir devant l'établissement concerné
4. le matériau est du bois ou du métal
5. ils ne constituent pas un obstacle au passage des piétons sur les trottoirs (1,50 m libre en tous points).

10 DISPOSITIONS PARTICULIERES

10.1 TERRASSES

10.1.1 MOBILIER DE TERRASSE

Au sein d'une même terrasse, l'exploitant choisit les chaises et les tables parmi une seule et même gamme de mobilier et de tissu assortis aux parasols et stores éventuels.

Les tables et chaises sont constituées d'une structure, assise et dossier dans les matériaux suivants (ou d'aspect) : bois, osier ou bambou teinte naturelle ou métal teinte grise.

Les chaises peuvent comporter des coussins en tissu dans une teinte en camaïeux avec celle des abris en toile. Un échantillon (ou une photo couleur) est remis lors de l'introduction de la demande au Collège.

Le mobilier ne peut comporter aucun dispositif de publicité.

Le mobilier de service est autorisé sur les terrasses aux conditions suivantes :

1. il est assorti au mobilier des terrasses (mêmes finitions)
2. il a une hauteur de max 1 mètre.

10.1.2 CHAUFFAGE DES TERRASSES

Les appareils de chauffage ne peuvent en aucun cas par leur encombrement, dénaturer la forme générale de l'enseigne ou nuire à la visibilité générale de la façade.

La sécurité des appareils et notamment l'évacuation des produits de la combustion et la protection contre l'incendie sont garanties par le fournisseur et le placeur.

Les appareils de chauffage des terrasses figurent sur les documents de demande de permis (implantation, gabarit, fiche technique et puissance).

10.1.3 ABRIS MOBILES ET REFERMABLES EN TOILE

(Les éléments placés en saillie sur les bâtiments sont repris à l'article 10.3).

Les abris démontables et refermables en toile sur pieds posés au sol de type « parasols » sont autorisés sur les terrasses.

Aucune paroi ou retombée verticale n'est autorisée.

Au sein d'un même établissement, les structures portantes sont identiques.

Les teintes blanches et bleues (RAL 5013, RAL 5005, PAN 286, PAN 2708 d'Aqualis et de Spa Monopole) sont imposées sauf accord écrit sur une

ou plusieurs autres teintes de la majorité des commerçants d'un même espace public. Un échantillon (ou une photo couleurs) est remis lors de l'introduction de la demande au Collège.

Les teintes seront coordonnées avec celles des stores et tentes bannes du même établissement.

Les toiles ne peuvent comporter aucun dispositif de publicité.

Un seul type de logo est autorisé par abri en toile.

Ces installations sont obligatoirement complètement démontées et évacuées annuellement du 1^{er} décembre au 28 (29) février pour être nettoyées et entretenues (sauf autorisation spéciale du Collège communal).

10.1.4 GARDE-CORPS, SEPARATIONS ET BRISE-VENT

Les garde-corps, séparations et brise-vent d'une hauteur de 1 mètre (par rapport à l'aire de foulée supérieure) côté voirie et de 1.85 mètre côtés latéraux sont autorisés.

Ils sont réalisés sous forme de panneaux rigides en bois teinte naturelle ou matériau peint en bleu foncé (RAL 5013, PAN 286, d'Aqualis et de Spa Monopole)ou gris d'une hauteur de 1 mètre pour la partie basse opaque, rehaussés éventuellement d'une partie vitrée jusqu'à une hauteur de 1,85m. Le verre utilisé est conforme aux normes et réglementations sur les garde-corps.

Au sein d'un même espace public, une procédure de consultation officielle de tous les commerçants y installés suivie d'un accord écrit de la majorité d'entre eux sur un projet d'aménagement permet de proposer un autre modèle ou une autre disposition. Tous les commerçants installés autour de cet espace public devront alors s'y conformer.

Les garde-corps, séparations et brise-vent ne peuvent comporter aucun dispositif de publicité, enseigne ou logo.

Les garde-corps, séparations et brise-vent constituent obligatoirement des supports de bacs plantés ou fleuris (voir 9.6).

10.2 ENSEIGNES

10.2.1 TEINTES

Les couleurs sont toujours sobres, étudiées pour se détacher sur les fonds mais sans effets violents, ni criards, ni trop durs. Les teintes fluo sont interdites.

Les teintes blanches et bleues (RAL 5013, RAL 5005, PAN 286, PAN 2708 d'Aqualis et de Spa Monopole) sont privilégiées.

Les devantures ne peuvent pas s'affirmer par des agencements brillants ou des reliefs exagérés.

10.2.2 TEXTE

Les inscriptions sont concises et limitées à l'indication de la fonction du bâtiment et à la raison sociale.

10.2.3 MATERIAUX

Les matériaux sont d'un entretien aisé.

Les panneaux à images multiples ou mobiles sont interdits (déroulement, projection, rotation ou autres moyens).

10.2.4 ENSEIGNES ET LOGOS NON PLACES SUR BATIMENTS

Les enseignes et logos fixés sur un ou plusieurs poteaux ou en général non placés sur bâtiment mais aux abords d'établissements commerciaux, économiques ou de services doivent répondre aux conditions suivantes:
(annexe 6 croquis 1)

1. Le(s) enseigne(s) (et) logo(s) est (sont) obligatoirement implanté(s) dans la parcelle sur laquelle est construit l'établissement, en dehors de la voie publique et de ses dépendances.
2. L' enseigne (logo) est constituée uniquement de panneaux ou caissons ou toile dont l'épaisseur ne peut dépasser 0,20 mètre. Leur surface n'est jamais supérieure à 2 m².
3. L'enseigne (logo) ne peut en aucun cas surmonter ou cacher un bâtiment quel que soit son volume et sa fonction. Elle doit être à minimum 0,60 mètre d'un immeuble existant et à minimum 50 mètres d'un bâtiment classé, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique.
4. L'enseigne (logo) doit se trouver à 2 m au moins des limites latérales parcellaires de l'établissement.
L'entredistance entre deux dispositifs voisins est de 12 mètres au moins.
Deux dispositifs voisins ne peuvent être reliés de quelque manière que ce soit.

5. Dans les complexes commerciaux (Boulevard des Anglais, Avenue Reine Astrid ou autres) arrêtés par le Collège Communal, les différentes enseignes sur poteaux sont regroupées sur les mêmes supports ou structures dont la localisation est prévue dans la demande de permis d'urbanisme des bâtiments. Dans ce cas, la surface totale des différentes enseignes n'est jamais supérieure à 5 m².
6. Le surplomb sur la partie carrossable de la voirie publique est interdit; ce surplomb est de plus, limité par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.
7. La hauteur libre entre le dessous de l'enseigne (logo) et le niveau le plus haut du trottoir ou de l'accotement est d'au moins 2,50 mètres.
La hauteur libre entre le dessous de l'enseigne (logo) et le terrain non accessible au passage est d'au moins 0,60 mètre.
Le bord supérieur de l'enseigne (logo) se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol même dans les zones de services publics et d'équipements communautaires ou dans les zones d'activités économiques.

10.2.5 ENSEIGNES ET LOGOS PLACES SUR LES BATIMENTS

Les enseignes sur les bâtiments commerciaux, économiques ou de service doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les enseignes (logos) ne peuvent masquer, même partiellement, une (ou des) baie(s) existante(s).
2. Les enseignes (logos) se trouvent à une distance de 0,60 mètre au moins des limites latérales de la façade, à 0,60 mètre du sol et sous le niveau des gouttières et rives.
3. Une seule enseigne extérieure est autorisée par façade d'établissement. Elle peut être parallèle ou perpendiculaire. Deux enseignes sont autorisées par façade lorsque la largeur de celle-ci dépasse 12 mètres. Elles peuvent être parallèles ou perpendiculaires ou parallèle et perpendiculaire. Deux enseignes sont séparées de min 8 mètres.
4. Deux logos symbolisant une ou plusieurs marques sont autorisés par façade d'établissement en plus de l'enseigne (des enseignes). La surface maximale de chaque élément, placé sur le bâtiment est de 0,25 m² (dimension maximale 50 cm sur 50 cm). L'implantation répond aux prescriptions des enseignes.
5. Le placement d'enseigne (logo) dans un plan oblique ou courbe par rapport au plan de façade n'est pas admis. Les enseignes formant une saillie de section triangulaire sont donc interdites.
6. Les enseignes (logos) sont interdites sur les toitures (à versant ou plates).
7. Le placement d'enseignes (logos) sur les garde-corps de balcons ou de terrasses est interdit.
8. Les enseignes (logos) ne sont autorisées que sur les façades visibles depuis la voie publique aux conditions suivantes :

10.2.6 EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE

(annexe 6 croquis 4, 5 & 6)

- a) En centre ancien protégé de Spa (RGB/ZPU), dans les réserves naturelles et les zones Natura 2000, les PICHE et les PIP, sur les bâtiments classés, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique, les enseignes sont obligatoirement constituées de lettres et signes d'un dessin simple, à claire voie, en relief, fixés à 0,20 mètre maximum du nu de la façade. Le matériau de façade doit rester perceptible à travers l'enseigne.
- b) Les enseignes lumineuses (caissons lumineux) sont interdites en placement parallèle sur les façades.

- c) Les enseignes et logos sont placés sur l'allège située entre les linteaux du rez-de-chaussée et les seuils des baies du premier étage, en respectant le dessin des éléments décoratifs de la façade et sans débordement sur les arêtes de ces éléments. Si le rez-de-chaussée ne comporte plus de linteaux ou d'arcs originels, ils pourront être tangents à la limite supérieure des vitrines ;
- d) Une implantation supérieure en façade peut être admise pour une enseigne (logo) relative à une activité dont le siège est exclusivement situé à l'étage d'un bâtiment ;
- e) Les enseignes (logos) sont autorisées en partie supérieure des façades des immeubles à toiture plate d'un seul niveau (rez-de-chaussée sans étage) en ne dépassant pas la hauteur de la façade concernée du bâtiment.
- f) Les enseignes et logos sont totalement inscrits dans un rectangle d'une hauteur de 0,60 mètre et d'une longueur de 2/3 de la longueur de la façade concernée (dimensions maximales). S'il s'agit d'un immeuble à plusieurs façades visibles, chaque façade peut comporter un rectangle en veillant à former un ensemble harmonieux d'enseignes. S'il s'agit d'un immeuble comportant plusieurs parties, le rectangle sera établi sur la partie où l'activité vantée est la plus représentative de l'occupation.
- g) Les enseignes et logos des moyennes surfaces commerciales installées hors zones protégées (RGB-ZPU et PICHE) et implantées à plus de 25 mètres de l'axe de la voirie riveraine sont totalement inscrites dans un rectangle d'une hauteur de 1 mètre et d'une longueur de 2/3 de la longueur de la façade concernée (dimensions maximales) en s'intégrant dans l'architecture du bâtiment.
- h) Les textes constitués de luminaires sont autorisés.
- i) La saillie des enseignes (logos) sur le nu de la façade est limitée à 0,20 mètre.
- j) L'enseigne (logo) peinte sur façade est limitée à un fond plan de même nature (briques, badigeon, enduit, etc..), elle est interdite sur la pierre apparente.
- k) Si le matériau de façade n'existe plus au-dessus du rez-de-chaussée commercial (poutrelles,...) et que la finition actuelle (panneaux,..) est correcte et esthétique (à justifier), l'enseigne peut être placée sur cette dernière en respectant les règles reprises ci-avant.
- l) Si la finition n'est pas acceptable, elle doit être remplacée et faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme complet.

10.2.7

EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE A LA FACADE

(annexe 6 croquis 7)

- a) Une hauteur libre de minimum 2,50 mètres est ménagée depuis le niveau le plus haut du trottoir. Elle est portée à 3 mètres pour des saillies de plus de 0,35 m (attaches comprises).

Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage. Dans tous les cas, les enseignes (logos) ne peuvent dépasser le niveau des gouttières ou des rives.

- b) La saillie maximum par rapport à la façade ne peut être supérieure à 0,80 mètre (attaches comprises). Elle est limitée par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir, distance ramenée à 0,50 mètre du nu de la façade dans les rues piétonnes.
- c) La surface de ces enseignes ne peut être supérieure à 0,50 m². L'épaisseur des caissons est limitée à 0,10 mètre.
- d) L'écartement entre l'enseigne (logo) et le nu du plan d'attache ne peut excéder 0,20 mètre.
- e) L'enseigne (logo) doit être placée entre deux fenêtres de la façade ou entre une fenêtre et la limite mitoyenne de la façade.
- e) L'enseigne (logo) doit être à minimum 3 mètres d'une construction en saillie (balcon, loggia,...).
- g) L'enseigne (logo) doit être à minimum 0,60 mètre des limites latérales de la façade et ne peut être installée devant des baies existantes.

10.2.8 DERRIERE OU SUR LES VITRINES ET FENETRES/PORTES

Sont concernés par le présent règlement, les dispositifs collés sur la vitrine ou situés à moins de 10 cm de la face intérieure de la vitrine (ou de la fenêtre/porte).

Les enseignes (logos) sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) elles n'occulent pas les locaux (max 1/10 de la surface de la vitrine peut être rendue opaque) ;
- b) leur incidence visuelle est faible à l'échelle de la façade ;
- c) la baie conserve sa forme et sa fonction.

La fermeture partielle de la vitrine (fenêtre/porte) par un film translucide est autorisée.

10.3 AUTRES ELEMENTS PLACES EN SAILLIE SUR LES BATIMENTS

10.3.1 STORES ET TENTES BANNES

(annexe 6 croquis 8)

Les stores et bannes appliqués sur les façades des établissements doivent concourir par les matériaux et la forme à l'embellissement du bâtiment sans en dénaturer le gabarit et le dessin.

Les teintes blanches et bleues (RAL 5013, RAL 5005, PAN 286, PAN 2708 d'Aqualis et de Spa Monopole) sont imposées sauf accord écrit sur une ou plusieurs autres teintes de la majorité des commerçants d'un même espace public. Un échantillon (ou une photo couleurs) est remis lors de l'introduction de la demande au Collège communal.

Dans les établissements avec terrasse, les teintes seront coordonnées avec celles des abris mobiles (parasols et autres).

Les baies ne peuvent être obturées même partiellement par un caisson ou autre élément vertical.

Un souci d'harmonie d'aspect des façades d'une rue ou d'une place sera décisif pour le choix des constituants.

Ils répondent aux prescriptions suivantes :

- a) La saillie maximale par rapport à la façade est limitée à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir, distance ramenée à 0,50 mètre du nu de la façade dans les rues piétonnes ;
- b) La hauteur maximum (frange non comprise) est de 0,80 mètre ;
- c) Le débordement maximum sur les piédroits des baies est de 0,20 mètre ;
- d) La hauteur libre est de minimum 2,30 mètres depuis le niveau le plus haut du trottoir sur laquelle pourra empiéter une frange flottante de 0,20 mètre maximum ;
Les consoles sont fixées à une hauteur minimale de 2,30 m depuis le niveau le plus haut du trottoir ;
- e) Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage, ni le niveau des gouttières ;
- f) Les stores et bannes ne sont placés qu'au rez-de-chaussée de la façade ;
- g) Le placement d'enseigne ou de logos est autorisé uniquement sur le fronton (frange), caractères sur fond uni, à condition de ne pas cacher l'éventuelle enseigne sur façade ;
- h) Les stores et bannes sont de teinte unie.

10.3.2 MARQUISES ET AUVENTS

Les éléments fixes placés en saillie sur les façades sont interdits sauf comme éléments de protection au droit d'une porte d'entrée.

Ces éléments doivent concourir par les matériaux, la teinte employée et la forme à l'embellissement du bâtiment sans en dénaturer le gabarit et le dessin.

Les baies ne peuvent être obturées même partiellement par un caisson ou autre élément vertical.

Un souci d'harmonie d'aspect des façades d'une rue ou d'une place sera décisif pour le choix des constituants.

Ils répondent aux prescriptions suivantes :

- a) La saillie maximale par rapport à la façade est limitée à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir, distance ramenée à 0,50 mètre du nu de la façade dans les rues piétonnes
- b) La hauteur maximum (frange non comprise) est de 0,80 mètre ;
- c) Le débordement maximum sur les piédroits des baies est de 0,20 mètre ;
- d) La hauteur libre est de minimum 2,30 mètres depuis le niveau le plus haut du trottoir sur laquelle pourra empiéter une frange flottante de 0,20 mètre maximum ;
Les consoles sont fixées à une hauteur minimale de 2,30 m depuis le niveau le plus haut du trottoir;
- i) Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage, ni le niveau des gouttières ;
- j) Les marquises et auvents ne sont placés qu'au rez-de-chaussée de la façade ;
- k) Le placement d'enseignes ou de logos est autorisé uniquement sur le fronton (frange), caractères sur fond uni ;
- l) Les marquises et auvents sont de teinte unie.

10.4 MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain tel que les abris de bus, les cabines téléphoniques, les bornes postales, les bancs, les panneaux, les lampadaires, les fontaines, les poubelles, les barrières, les bornes, les colonnes-affiches (colonnes Moris) ainsi que les petites installations d'infrastructure technique telles que les cabines à haute tension, coffrets, bornes d'incendie doivent figurer dans les projets soumis à autorisation.

Le mobilier urbain fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble de la collection, à l'exception toutefois des cas visés à l'article 262 9°/g/i/k et o du CWATUPE.

Tout maître d'ouvrage privé ou public doit justifier le choix et la localisation du mobilier ou des installations par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

Chaque élément d'un même mobilier est traité suivant les mêmes caractéristiques dimensionnelles, de graphisme, de couleurs et de matériaux. Ces éléments doivent s'harmoniser entre eux et s'intégrer discrètement dans l'espace public et localisés en dehors des zones de circulation piétonne. Le passage pour les piétons doit en tout temps rester d'une largeur minimale de 1,50 m (1,20 m si l'obstacle ne dépasse pas la longueur de 0,50 m et s'il n'y a pas d'autre obstacle à moins de 1,50 m) (article 415/16 du CWATUPE).

Les poteaux soutenant l'éclairage public ont une hauteur inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments.

Les poteaux, mâts, pylônes, etc... ne peuvent nuire à la visibilité de la circulation par leur localisation.

10.5 PANNEAUX, CLOTURES, SIGNALISATION, PUBLICITE DE CHANTIER

10.5.1 PANNEAUX ET PUBLICITE DE CHANTIER

Les panneaux destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier peuvent être placés sans autorisation à condition qu'ils soient placés sur le bien concerné. Il sont interdits dans d'autres situations.

Ils sont entretenus pendant toute la durée du chantier et sont démontés dès le début de l'occupation du bâtiment.

10.5.2 CLOTURE DE CHANTIER

Les chantiers sont fermés et interdits d'accès à toute personne étrangère à ceux-ci.

Dans les cas où le chantier doit être entouré de palissades, tout empiètement sur le domaine public doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite du Collège communal. Des mesures particulières peuvent être imposées par le Collège communal pour permettre à la circulation des véhicules et des piétons de s'effectuer normalement.

Les palissades ainsi que les échafaudages doivent être enlevés dans les trois jours au maximum qui suivent l'achèvement des travaux. Les emplacements occupés sur la voie publique sont débarrassés de tous matériaux décombres ou déchets et rendus à la circulation.

Aucun dispositif de publicité n'est autorisé sur les clôtures. Les peintures artistiques sont admises. Les tags sont interdits.

Les palissades sont régulièrement entretenues à charge du Maître de l'Ouvrage et des entrepreneurs.

10.5.3 SIGNALISATION DE CHANTIER

Toutes les dispositions quelconques de nature à faciliter la circulation des voitures et piétons pendant la durée des travaux sur les voies publiques (y compris trottoirs et piétonniers) sont prises en charge par le Maître de l'Ouvrage et les entrepreneurs (panneaux d'interdiction de circuler, signalisation routière efficace) pendant toute la durée du chantier.

10.5.4 ECLAIRAGE DE CHANTIER

Les dépôts de matériaux, stationnements de conteneurs, palissades, barricades, échafaudages ou tranchées autorisés, établis sur le domaine public ou à proximité de celui-ci sont efficacement éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à charge du Maître de l'Ouvrage et des entrepreneurs.

10.6 SIGNALISATIONS ROUTIERE, TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE

10.6.1 SIGNALISATION ROUTIERE

La signalisation routière est conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Les hauteurs de placement et dimensions des caractères sont adaptés aux lieux et vitesses de circulation.

La signalisation directionnelle verticale est concentrée sur des poteaux de support communs. Les signaux sont regroupés par direction.

Les dispositions du Code du Gestionnaire sont d'application.

10.6.2 SIGNALISATIONS TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE

La signalisation touristique se distingue de la signalisation des autoroutes et localités en étant placée sur d'autres supports. Son implantation est étudiée dans un schéma directeur global conformément à la législation en vigueur, suivant le plan de mobilité de la Ville de Spa, en tenant compte des itinéraires automobiles, de l'organisation du parage et de la mobilité douce.

La signalisation des sites, équipements et attractions touristiques est étudiée en coordination avec la Maison du Tourisme du Pays des Sources et est conforme à la charte graphique mise au point par l'Intercommunale Aqualis.

La signalisation des établissements d'hébergement et de restauration est regroupée et organisée suivant leur situation dans la ville ou à l'extérieur de celle-ci.

La signalisation individuelle des commerces et des entreprises n'est pas autorisée. Seules, les zones d'activités économiques sont signalées.

La signalisation en forêts est conforme au Décret du 01 avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades (M.B. du 10/05/2004).

10.6.3 INDICATION DES RUES

Les panneaux indicateurs des noms de rue sont apposés sur des constructions ou sur des poteaux agréés par l'administration communale.

10.7 PANNEAUX D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE POUR LE PUBLIC

10.7.1 PANNEAUX D'INFORMATION

Ces panneaux sont placés par les services publics en des lieux parcourus par les citoyens et touristes, dans un endroit sécurisé pour les piétons.

Ils sont placés sur poteaux ou sur murs à hauteur permettant la lecture.

L'accès à ces informations doivent être adapté aux personnes mal voyantes et à mobilité réduite.

Un design commun à tous ces panneaux est requis permettant un repérage aisé. Ces panneaux sont conformes à la charte graphique de l'Intercommunale Aqualis.

10.7.2 PANNEAUX D'AFFICHAGE

Ces panneaux protégés par des vitrages sont destinés à permettre le collage temporaire par les services publics d'affiches apposées en exécution du CWATUPE ou d'autres dispositions législatives.

Ces panneaux sont placés à proximité des lieux fréquentés dans un endroit sécurisé pour les piétons.

Ils sont placés sur poteaux ou sur mur à hauteur permettant la lecture.

L'accès à ces informations doivent être adapté aux personnes mal voyantes et à mobilité réduite.

Ces panneaux sont régulièrement nettoyés des affiches obsolètes.

Un design commun à tous ces panneaux est requis permettant un repérage aisé.

10.8 AFFICHAGE

10.8.1 AFFICHAGE OFFICIEL

Les affiches ou panneaux d'annonce de mise en vente ou en location d'un bien immobilier ne peuvent être placés que sur le bien concerné.

Ils sont placés en parallèle à la façade avec une saillie maximale de 0,20 m. La surface maximale est de 2 m².

10.8.2 AFFICHAGE CULTUREL, PUBLICITAIRE, EVENEMENTIEL

L'affichage doit être placé prioritairement sur les panneaux d'information réservés à cet effet ou sur la face intérieure des vitrines et portes vitrées commerciales (max 2 affiches par établissement).

Cependant d'autres dispositions peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique du Collège communal, à l'exception toutefois des cas visés à l'article 262 9^ok du CWATUPE.

Les affiches sont placées au plus tôt 21 jours avant la manifestation et sont enlevées au plus tard le troisième jour qui en suit l'expiration.

Les panneaux sur pieds, les banderoles, les bâches tendues et autres dispositifs de publicité temporaires doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique du Collège communal sur base d'un dossier spécifiant la nature du support, le texte, le design et les lieux d'implantation. Les conditions suivantes son requises :

- design sobre
- durabilité des dispositifs
- sécurité des fixations et des implantations
- désignation d'une personne responsable de l'entretien.

11 ENTRETIEN ET SECURITE

Les conditions reprises dans ce règlement sont prescrites sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires et notamment celles se rapportant aux conducteurs à haute tension et aux installations électriques établies à front de la voirie publique qui peuvent faire l'objet de dispositions particulières à arrêter par les services techniques.

Le cas échéant, l'interrupteur « Pompiers » doit être placé en un endroit visible, facilement accessible, sans qu'il puisse déparer l'aspect de la façade.

Les appareils lumineux ne peuvent en aucun cas perturber la réception des signaux radioélectriques.

L'installation doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

L'enseigne doit être démontée en fin d'exploitation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou malpropres.

Il est défendu de recouvrir les affiches par d'autres aussi longtemps que la date du fait qu'elles annoncent n'est pas écoulée ou, si aucune date n'est mentionnée, aussi longtemps qu'elles n'ont pas perdu leur intérêt. Des affiches sont considérées avoir perdu de leur intérêt lorsqu'elles sont affichées durant deux mois ou lorsque la présentation ou le texte est endommagé par les intempéries ou toute autre circonstance.

Aucune affiche ne peut être installée avant que toute trace d'affiche placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Tous les éléments des terrasses sont démontés chaque année au plus tard le 1^{er} décembre.

Ils peuvent être remis en place (avec due autorisation) après nettoyage et entretien au plus tôt le 1^{er} mars.

Lorsque le dispositif ou le support présente un danger, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Par le Collège communal de la Ville de Spa,

Le.....

Le Secrétaire Communal, L'échevin de l'urbanisme, Le Bourgmestre,

M.P. FORTHOMME

L. PEETERS

J.HOUSSA